CENT TRENTE-SEPTIEME ANNEE – N° 7.161 Le numéro 7,70 F VENDREDI 30 DECEMBRE 1994

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

PRINCIPAUTÉ DE MONACO
SERVICES D'ARCHIVES CENTRALES
MINISTÈRE D'ÉTAT

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	295,00 F
Etranger	360,00 F
Etranger par avion	455,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	145,00 F
Changement d'adresse	7,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général	34,50 F
Gérances libres, locations gérances	37,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	38,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	40,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	34,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.380 du 15 novembre 1994 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 1490).

Ordonnance Souveraine n° 11.381 du 15 novembre 1994 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones (p. 1490).

Ordonnance Souveraine n° 11.382 du 15 novembre 1994 portant nomination d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 1491).

Ordonnances Souveraines n° 11.410 à n° 11.413 du 19 décembre 1994 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1491/1492).

Ordonnance Souveraine n° 11.416 du 23 décembre 1994 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 1493).

Ordonnance Souveraine n° 11.418 du 28 décembre 1994 ouvrant, pour l'exercice 1995, les crédits correspondant aux services votés (p. 1493).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 94-544 du 27 décembre 1994 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1498).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 94-44 du 21 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 63ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1995 (p. 1498).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 94-290 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1499).

Avis de recrutement n° 94-291 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1499).

Avis de recrutement n° 94-292 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1499).

Avis de recrutement n° 94-293 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II (p. 1499).

Avis de recrutement n° 94-294 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio (p. 1499).

Avis de recrutement n° 94-295 d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones (p. 1500).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1500).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-89 du 14 décembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fabrication et commerce de produits à usage pharmaceutiques et vétérinaires applicable à compter du 1er juin 1994 (p. 1500).

Communiqué n° 94-90 du 16 décembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison applicable à compter du 1er octobre 1994 (p. 1501).

Communiqué n° 94-91 du 16 décembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et activités auxiliaires de transport routier applicable à compter des 1er juillet et 1er novembre 1994 (p. 1502).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 94-96, n° 94-194, n° 94-201 et n° 94-202 (p. 1510).

INFORMATIONS (p. 1510)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1511 à p. 1534).

Annexes au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du vendredi 23 novembre 1994 (p. 909 à 932).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.380 du 15 novembre 1994 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Nadia ROGERS est nommée dans l'emploi de Contrôleur à la Direction de l'Habitat et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1er août 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.381 du 15 novembre 1994 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François BELTRANDI est nommé dans l'emploi d'Agent technique à l'Office des Téléphones et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet le 1er septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.382 du 15 novembre 1994 portant nomination d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise HERBIN, épouse FICINI, est nommée Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs et titularisée dans le grade correspondant à compter du 31 mai 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.410 du 19 décembre 1994 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 8.217 du 7 février 1985 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert BERTOLA-BELMON, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er janvier 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.411 du 19 décembre 1994 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.036 du 29 avril 1977 portant nomination d'un Attaché principal au Service de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michèle CROVETTO, Attachée principale au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er janvier 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.412 du 19 décembre 1994 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 5.341 du 19 avril 1974 portant nomination d'un Chef de bureau au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves ROUSTAN, Chef de bureau au Service des Travaux Publics, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er janvier 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.413 du 19 décembre 1994 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.032 du 29 avril 1977 portant nomination d'un Chef de section au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel DETRIE, Chef de section au Service des Travaux Publics, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er janvier 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.416 du 23 décembre 1994 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.704 du 7 novembre 1992 portant nomination d'une Archiviste au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nadine CARPINELLI, épouse POMPEE, Archiviste au Contrôle Général des Dépenses, est nommée en qualité de Contrôleur à l'Office des Téléphones.

Cette nomination prend effet le 1er janvier 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.418 du 28 décembre 1994 ouvrant, pour l'exercice 1995, les crédits correspondant aux services votés.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 73 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget et notamment ses articles 19 et 20 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les crédits ouverts, pour l'exercice 1995, au titre des services votés sont fixés globalement à la somme de trois milliards cinquante et un million trois cent un mille deux cent cinquante francs (3.051.301.250 F) se répartissant en deux milliards cent quatre-vingt-huit millions cinq cent soixante-six mille deux cent cinquante francs (2.188.566.250 F) pour les dépenses ordinaires (annexe A) et en huit cent soixante deux millions sept cent trente-cinq mille francs (862.735.000 F) pour les dépenses d'équipement et d'investissement (annexe B).

Art. 2.

Les recettes découlant des accords internationaux ou perçues par les services dans le cadre des dispositions applicables sont évaluées à la somme de trois milliards cent quatre-vingt-dix-sept millions sept cent soixante-dix-huit mille francs (3.197.778.000 F) (annexe C).

Art. 3.

Les dotations des compte spéciaux du Trésor ouvertes au titre des services votés sont évaluées à soixante-dix millions neuf cent quarante mille francs (70.940.000 F) pour les recettes et fixées à cent neuf millions huit cent quatre-vingt-neuf mille (109.889.000 F) pour les dépenses (annexe D).

Art. 4.

La présente ordonnance prend effet le 1er janvier 1995.

Art. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ETAT "A"

SERVICES VOTES PAR CHAPITRE - EXERCICE 1995

Section 1. - Dépenses de Souveraineté :

Chap. 1. –	S.A.S. le Prince Souverain	52.500.000	
Chap. 2. –	Maison de S.A.S. le Prince	5.883.000	
Chap. 3. –	Cabinet de S.A.S. le Prince	13.145.000	
Chap. 4. –	Archives du Palais Princier	1.738.600	
Chap. 5. –	Bibliothèque du Palais Princier	179.000	
Chap. 6. –	Chancellerie des Ordres Princiers	670.000	
Chap. 7. –	Palais de S.A.S. le Prince	33.558.000	
			107.673.600

Section 2. - Assemblée et Corps Constitués :

Chap. 1. –	Conseil National	3.793.000	
Chap. 2. –	Conseil Economique	722.300	
Chap. 3. –	Conseil d'État	261.000	
Chap. 4. –	Commission Supérieure des Comptes	433.600	
Chap. 5. –	Commission Surveillance des O.P.C.V.M...	320.000	
Chap. 6. –	Commission de Contrôle des Informations Nominatives	1.000	
			5.530.900

Section 3. - Moyens des Services :

a) Ministère d'Etat :

Chap. 1. –	Ministère d'État et Secrétariat Général	13.774.500	
Chap. 2. –	Relations Extérieures - Direction	3.376.200	
Chap. 3. –	Relations Extérieures - Postes Diplomatiques	19.633.000	
Chap. 4 –	Centre de Presse	2.856.000	
Chap. 5 –	Contentieux et Etudes Législatives	2.690.000	
Chap. 6.–	Contrôle Général des Dépenses	2.924.200	
Chap. 7. –	Fonction Publique - Direction	4.216.000	
Chap. 8. –	Fonction Publique - Prestations Médicales..	2.689.200	
Chap. 9. –	Archives Centrales	660.700	
Chap. 10. –	Publications officielles	4.243.500	
Chap. 11. –	Service Informatique	6.798.000	
Chap. 12. –	Centre d'information administrative	764.000	
			64.625.300

b) Département de l'Intérieur :

Chap. 20. – Conseiller de Gouvernement	7.747.400
Chap. 21. – Force Publique	51.840.600
Chap. 22. – Sûreté Publique - Direction	108.465.000
Chap. 23. – Théatre de la Condamine	1.209.000
Chap. 24. – Affaires culturelles	2.004.200
Chap. 25. – Musée d'anthropologie	2.126.500
Chap. 26. – Cultes	6.424.400
Chap. 27 – Education Nationale - Direction	8.506.000
Chap. 28. – Education Nationale - Lycée	33.935.700
Chap. 29. – Education Nationale - Collège Charles III	31.314.900
Chap. 30. – Education Nationale - Ecole du Rocher	6.583.300
Chap. 31. – Education Nationale - Ecole de Fontvieille	5.504.800
Chap. 32. – Education Nationale - Ecole de la Condamine	7.710.600
Chap. 33. – Education Nationale - Ecole des Révoires	4.950.500
Chap. 34. – Education Nationale - Lycée technique	22.814.900
Chap. 35. – Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	1.331.700
Chap. 36. – Education Nationale - Pré-scolaire Plati	2.347.500
Chap. 37. – Education Nationale - Pré-scolaire Carmes	3.176.400
Chap. 39. – Education Nationale - Bibliothèque Caroline	673.100
Chap. 40. – Education Nationale - Centre aéré	1.051.000
Chap. 42. – Education Nationale - Centre d'information	1.184.500
Chap 43. – Education Nationale - Centre de formation des enseignants	2.291.600
Chap. 44. – Inspection médicale	1.263.900
Chap. 45. – Action Sanitaire et Sociale	2.836.500
Chap. 46. – Education Nationale Service des Sports	30.822.000
Chap. 47. – Centre médico-sportif	519.000
	348.635.000

c) Département des Finances et de l'Economie :

Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement	4.715.400
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction	3.599.800
Chap. 52.– Budget et Trésor - Trésorerie	1.882.000
Chap. 53. – Services Fiscaux	10.302.000
Chap. 54. – Administration des Domaines	3.620.000
Chap. 55. – Commerce et Industrie	3.469.500
Chap. 56. – Douanes	1.000
Chap. 57. – Tourisme et Congrès	49.372.500
Chap. 58. – Centre de Congrès	10.176.000
Chap. 59. – Statistiques et Etudes Economiques	2.139.700
Chap. 60. – Régie des Tabacs	25.455.000
Chap. 61. – Office des Emissions de Timbres-Poste	23.633.500
Chap. 62. – Direction de l'Habitat	1.319.200
Chap. 63. – Contrôle des jeux	2.230.500
Chap. 64. – Service d'information sur les circuits financiers	770.000
	142.686.100

d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :

Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement	7.105.400		
Chap. 76. – Travaux publics	14.791.150		
Chap. 77. – Urbanisme - Construction	10.297.000		
Chap. 78. – Urbanisme - Voirie	17.296.500		
Chap. 79. – Urbanisme - Jardin	21.296.000		
Chap. 80. – Service des Relations du Travail	1.411.500		
Chap. 81. – Service de l'Emploi	1.451.500		
Chap. 82. – Tribunal du Travail	579.900		
Chap. 83. – Office des Téléphones	282.817.000		
Chap. 84. – Postes et Télégraphes	33.344.200		
Chap. 85. – Contrôle technique - Circulation	3.978.700		
Chap. 86. – Contrôle technique - Parking Publics	49.376.000		
Chap. 87. – Aviation Civile	4.023.200		
Chap. 88. – Bâtiments Domaniaux	5.827.100		
Chap. 89. – Service de l'Environnement	5.861.000		
Chap. 90. – Port	14.898.300		
Chap. 91. – Contrôle technique - Assainissement	13.186.700		
Chap. 92. – Direction des Télécommunications	926.000		
		488.467.150	

e) Services Judiciaires :

Chap. 95. – Direction	5.160.600		
Chap. 96. – Cours et Tribunaux	14.590.200		
Chap. 97.– Maison d'Arrêt	6.776.900		
		26.527.700	
			1.070.941.250

Section 4 - Dépenses Communes aux Sections 1, 2, 3 :

Chap. 1. - Charges sociales	254.575.000		
Chap. 2.– Prestations et fournitures	41.614.000		
Chap. 3.– Mobilier et matériel	9.450.000		
Chap. 4. – Travaux	31.070.000		
Chap. 5. – Traitements et prestations	3.000.000		
Chap. 6. – Domaine immobilier	51.060.000		
Chap. 7. – Domaine financier	3.510.400		
			394.279.400

Section 5 - Services Publics :

Chap. 1. – Assainissement	53.316.000		
Chap. 2. – Eclairage public	9.800.000		
Chap. 3. – Eaux	6.100.000		
Chap. 4. – Transports publics	11.510.000		
Chap. 5. – Télédistribution	1.000.000		81.726.000

Section 6 - Interventions Publiques :

I. - Couverture déficits budgétaires, Commune et Etablissements Publics :

Chap. 1. – Budget communal	109.500.000		
Chap. 2. – Domaine social	71.067.400		
Chap. 3. – Domaine culturel	8.794.700		
		189.362.100	

II. - Interventions :

Chap. 4. – Domaine international	16.233.000		
Chap. 5. – Domaine éducatif et culturel	93.310.500		
Chap. 6. – Domaine social et humanitaire	56.937.000		
Chap. 7. – Domaine sportif	72.137.500		
		238.618.000	

III. - Manifestations :

Chap. 8. – Organisation de manifestations	67.990.000		
		67.990.000	

IV. - Industrie - Commerce - Tourisme :

Chap. 9. – Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme	32.445.000		
		32.445.000	
			528.415.100
Total Etat "A"			2.188.566.250

ETAT "B"

Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :

Chap. 1. – Grands travaux - Urbanisme	280.635.000		
Chap. 2. – Equipement routier	30.540.000		
Chap. 3. – Equipement portuaire	5.550.000		
Chap. 4. – Equipement urbain	96.340.000		
Chap. 5. – Equipement sanitaire et social	217.600.000		
Chap. 6. – Equipement culturel et divers	139.900.000		
Chap. 7. – Equipement sportif	7.570.000		
Chap. 8. – Equipement administratif	26.100.000		
Chap. 9. – Investissements	5.000.000		
Chap. 10. – Equipement Fontvieille	7.000.000		
Chap. 11. – Equipement industrie et commerce	46.500.000		
			862.735.000
Total Etat "B"			862.735.000

ETAT "C"

Chap. 1. – Produits & Revenus du Domaine de l'Etat	1.063.633.000		
Chap. 2. – Produits & Recettes des Services Administratifs	91.938.000		
Chap. 3. – Contributions	2.042.207.000		
Total Etat "C"			3.197.778.000

ETAT "D""

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1995

	DEPENSES	RECETTES
80 - Comptes d'opérations monétaires	500.000	1.500.000
81 - Comptes de commerce	17.009.000	17.460.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés	100.000	100.000
83 - Comptes d'avances	2.350.000	2.350.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat	4.480.000	4.380.000
85 - Comptes de prêts	85.450.000	45.150.000
Total Etat "D"	109.889.000	70.940.000

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 94-544 du 27 décembre 1994 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.968 du 9 août 1993 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-635 du 23 décembre 1993 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Brigitte PONCIN, épouse VAN KLAVEREN, Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1995.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
P. DIJOUD.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 94-44 du 21 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 63ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1995.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

– A compter du lundi 9 janvier 1995 -

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1er est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier à l'occasion des épreuves du 63ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1995.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux participant au 63ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1995 où nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, est interdit boulevard Albert 1er, dans la contre allée, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Princesse Antoinette :

– du mercredi 25 janvier 1995	à partir de 12 h 00
au jeudi 26 janvier 1995	jusqu'à 13 h 00

Art. 3.

La circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation du 63ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1995, est interdite sur le Quai Albert 1er :

– le samedi 21 janvier 1995	de 8 h 00 à 22 h 30
– du mercredi 25 janvier 1995	à partir de 10 h 00
au vendredi 27 janvier 1995	jusqu'à 13 h 00

ART. 4.

Le stationnement et la circulation des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation du 63ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1995 et des taxis, est interdite avenue de Monte-Carlo et Place du Casino. Un double sens de circulation est instauré Place du Casino dans sa partie comprise entre l'avenue des Beaux-Arts et l'entrée des bagages de l'Hôtel de Paris :

– le samedi 21 janvier 1995	de 20 h 30 à 23 h 00
– du mercredi 25 janvier 1995	à partir de 20 h 00
au jeudi 26 janvier 1995	jusqu'à 01 h 00

ART. 5.

Les dispositions de l'article premier demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard le mardi 31 janvier 1995.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 décembre 1994, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 décembre 1994.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 94-290 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins et de 55 ans au plus ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 94-291 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins et de 55 ans au plus ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 94-292 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, à compter du 6 mars 1995, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins et de 55 ans au plus ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 94-293 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus ;

– être titulaire du baccalauréat F3 ;

– présenter de très sérieuses références en matière de gestion technique, de surveillance de bâtiments publics et d'informatique.

Avis de recrutement n° 94-294 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio, à compter du 1er avril 1995.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ou présenter un niveau de formation équivalent ;

– justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise ;

– présenter de très sérieuses références en matière de radiocommunications maritimes ;

– connaître les travaux de maintenance des équipements d'émission-réception.

Avis de recrutement n° 94-295 d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones, à compter du 6 avril 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– posséder un C.A.P. d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

– présenter de sérieuses références professionnelles en matière de télécommunications, avec une expérience d'au moins dix ans.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 32, rue Comte Félix Gastaldi - 1er étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.696,40 F.

– 7, rue de Lorète - 3ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

– 2, impasse des Carrières - 3ème étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains, cave.

Le loyer mensuel est de 2.487,59 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 21 décembre 1994 au 9 janvier 1995.

– 41, boulevard du Jardin Exotique, 1er étage gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 6.506 F.

Le délai d'affichage de l'appartement court du 28 décembre 1994 au 16 janvier 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-89 du 14 décembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fabrication et commerce de produits à usage pharmaceutiques et vétérinaires applicable à compter du 1er juin 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du

28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la fabrication et commerce de produits à usage pharmaceutiques et vétérinaires ont été revalorisés à compter du 1er juin 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du 1er juin 1994, le barème servant de base de calcul de la prime d'ancienneté résulte de l'application des formules suivantes, dans lesquelles K représente le coefficient hiérachique :

- du coefficient 120 au coefficient 150 : le barème servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est calculé en multipliant 34,207 par lesdits coefficients et en ajoutant une indemnité dégressive :

Assiette prime ancienneté K = K x 34,207 + 3,5 (160-K)

- du coefficient 160 au coefficient 800 : le barème servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est calculé en multipliant 34,207 par lesdits coefficients, sans indemnité dégressive :

Assiette prime d'ancienneté K = K x 34,207

Rémunération mensuelle

Coefficient	R.M.M.G. à compter du 1er juin 1994 39 h/semaine
120	6 120 F
130	6 333 F
140	6 546 F
150	6 759 F
160	6 972 F
175	7 367 F
190	7 762 F
205	8 156 F
210	8 288 F
220	8 551 F
230	8 814 F
250	9 341 F
280	10 130 F
300	10 657 F
330	11 446 F
350	11 972 F
380	12 999 F
400	13 683 F
450	15 393 F
500	17 104 F
600	20 524 F
700	23 945 F
800	27 366 F

Cette rémunération minimale mensuelle garantie est établie toutes primes comprises, à l'exclusion des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées au titre de remboursement de frais, de la prime d'ancienneté, des primes conventionnelles prévues.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-90 du 16 décembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison applicable à compter du 1er octobre 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel employé de maison ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires horaires bruts

COEFFICIENTS	SALAIRE HORAIRE MAJORE POUR ANCIENNETE (en francs)								
	SALAIRE horaire sans ancienneté (en francs)	+ 3% après 3 ans	+ 4% après 4 ans	+ 5% après 5 ans	+ 6% après 6 ans	+ 7% après 7 ans	+ 8% après 8 ans	+ 9% après 9 ans	+ 10% après 10 ans
100	35,56								
110	35,82	36,89	37,25	37,61	37,97	38,33	38,69	39,04	39,40
120	35,92	37,00	37,36	37,72	38,08	38,43	38,79	39,15	39,51
130	36,12	37,20	37,56	37,93	38,29	38,65	39,01	39,37	39,73
140	36,67	37,77	38,14	38,50	38,87	39,24	39,60	39,97	40,34
150	37,17	38,29	38,66	39,03	39,40	39,77	40,14	40,52	40,89
160	38,47	39,62	40,01	40,39	40,78	41,16	41,55	41,93	42,32
180	41,12	42,35	42,76	43,18	43,59	44,00	44,41	44,82	45,23

Salaires mensuels bruts

COEFFICIENTS	SALAIRE HORAIRE MAJORE POUR ANCIENNETE (en francs)								
	SALAIRE horaire sans ancienneté (en francs) 40 h par sem.	+ 3% après 3 ans	+ 4% après 4 ans	+ 5% après 5 ans	+ 6% après 6 ans	+ 7% après 7 ans	+ 8% après 8 ans	+ 9% après 9 ans	+ 10% après 10 ans
100	6 187,44								
110	6 232,68	6 419,66	6 481,99	6 544,31	6 606,64	6 668,97	6 731,29	6 793,62	6 855,95
120	6 250,08	6 437,58	6 500,08	6 562,58	6 625,08	6 687,59	6 750,09	6 812,59	6 875,09
130	6 284,88	6 473,43	6 536,28	6 599,12	6 661,97	6 724,82	6 787,67	6 850,52	6 913,37
140	6 380,58	6 572,00	6 635,80	6 699,61	6 763,41	6 827,22	6 891,03	6 954,83	7 018,64
150	6 467,58	6 661,61	6 726,28	6 790,96	6 855,63	6 920,31	6 984,99	7 049,66	7 114,34
160	6 693,78	6 894,59	6 961,53	7 028,47	7 095,41	7 162,34	7 229,28	7 296,22	7 363,16
180	7 154,88	7 369,53	7 441,08	7 512,62	7 584,17	7 655,72	7 727,27	7 798,82	7 870,37

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-91 du 16 décembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et activités auxiliaires de transport routier applicable à compter des 1er juillet et 1er novembre 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des transports routiers et activités auxiliaires de transport routier ont été revalorisés à compter des 1er juillet et 1er novembre 1994.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OUVRIERS

Rémunérations globales garanties en francs pour 39 heures de travail par semaine et 169 heures par mois ou la durée équivalente à compter du 1er juillet 1994

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport

GROUPE	COEFFICIENT	EMBAUCHE	APRES 2 ans	APRES 5 ans	APRES 10 ans	APRES 15 ans
1						
2	110 M	6 010	6 130	6 250	6 371	6 491
3	115 M	6 012	6 132	6 252	6 373	6 493
3 bis	118 M	6 015	6 135	6 256	6 376	6 496
4	120 M	6 025	6 146	6 266	6 387	6 507
5	128 M	6 053	6 174	6 295	6 416	6 537
6	138 M	6 130	6 253	6 375	6 498	6 620
7	150 M	6 661	6 794	6 927	7 061	7 194

II. - Entreprises de transport routier de voyageurs

GROUPE	COEFFICIENT	EMBAUCHE	APRES 2 ans	APRES 5 ans	APRES 10 ans	APRES 15 ans
1						
2	110 V	6 010	6 130	6 250	6 371	6 491
3	115 V	6 012	6 132	6 252	6 373	6 493
4	120 V	6 016	6 136	6 257	6 377	6 497
5	123 V	6 018	6 138	6 259	6 379	6 499
6	128 V	6 020	6 140	6 261	6 381	6 502
7	131 V	6 021	6 141	6 262	6 382	6 503
7 bis	135 V	6 023	6 143	6 264	6 384	6 505
8	138 V	6 026	6 147	6 267	6 388	6 508
9	140 V	6 100	6 222	6 344	6 466	6 588
9 bis	145 V	6 317	6 443	6 570	6 696	6 822
10	150 V	6 534	6 665	6 795	6 926	7 057

III. - Entreprises de déménagement

GROUPE	COEFFICIENT	EMBAUCHE	APRES 2 ans	APRES 5 ans	APRES 10 ans	APRES 15 ans
3	115 D	6 010	6 130	6 250	6 371	6 491
5	128 D	6 012	6 132	6 252	6 373	6 493
	C 1	6 014	6 134	6 255	6 375	6 495
	C 2	6 025	6 146	6 266	6 387	6 507
6	138 D	6 025	6 146	6 266	6 387	6 507
	C 1	6 080	6 202	6 323	6 445	6 566
	C 2	6 170	6 293	6 417	6 540	6 664
7	150 D	6 170	6 293	6 417	6 540	6 664
	C 1	6 416	6 544	6 673	6 801	6 929
	C 2	6 661	6 794	6 927	7 061	7 194

Rémunérations globales garanties en francs pour 39 heures de travail par semaine et 169 heures par mois ou la durée équivalente à compter du 1er novembre 1994

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport

				APRES 5 ans		
1						

II. - Entreprises de transport routier de voyageurs

GROUPE	COEFFICIENT	EMBAUCHE	APRES 2 ans	APRES 5 ans	APRES 10 ans	APRES 15 ans
1						
2	110 V	6 049	6 170	6 291	6 412	6 533
3	115 V	6 051	6 172	6 293	6 414	6 535
4	120 V	6 055	6 176	6 297	6 418	6 539
5	123 V	6 057	6 178	6 299	6 420	6 542
6	128 V	6 059	6 180	6 301	6 423	6 544
7	131 V	6 060	6 181	6 302	6 424	6 545
7 bis	135 V	6 062	6 183	6 304	6 426	6 547
8	138 V	6 065	6 186	6 308	6 429	6 550
9	140 V	6 155	6 278	6 401	6 524	6 647
9 bis	145 V	6 374	6 501	6 629	6 756	6 884
10	150 V	6 593	6 725	6 857	6 989	7 120

III. - Entreprises de déménagement

GROUPE	COEFFICIENT	EMBAUCHE	APRES 2 ans	APRES 5 ans	APRES 10 ans	APRES 15 ans
3	115 D	6 011	6 131	6 251	6 372	6 492
5	128 D	6 015	6 135	6 256	6 376	6 496
	C 1	6 022	6 142	6 263	6 383	6 504
	C 2	6 041	6 162	6 283	6 403	6 524
6	138 D	6 041	6 162	6 283	6 403	6 524
	C 1	6 135	6 258	6 380	6 503	6 626
	C 2	6 226	6 351	6 475	6 600	6 724
7	150 D	6 226	6 351	6 475	6 600	6 724
	C 1	6 474	6 603	6 733	6 862	6 992
	C 2	6 721	6 855	6 990	7 124	7 259

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EMPLOYES

Salaires minimaux professionnels garantis en francs pour 169 heures par mois à compter du 1er juillet 1994

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport et entreprises de déménagement

GROUPE	COEFFICIENT	EMBAUCHE	APRES 3 ans	APRES 6 ans	APRES 9 ans	APRES 12 ans	APRES 15 ans
1							
2	105	6 010	6 190	6 371	6 551	6 731	6 912
3	110	6 012	6 192	6 373	6 553	6 733	6 914
4	115	6 014	6 194	6 375	6 555	6 736	6 916
5	120	6 015	6 195	6 376	6 556	6 737	6 917
6	125	6 022	6 203	6 383	6 564	6 745	6 925
7	132,5	6 082	6 264	6 447	6 629	6 812	6 994
8	140	6 136	6 320	6 504	6 688	6 872	7 056
9	148,5	6 510	6 705	6 901	7 096	7 291	7 487

Les indemnités complémentaires pour langues étrangères qui s'ajoutent aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus, sont fixées comme suit :
- sténodactylographe et sténotypiste : 143 F
- traducteur : 573 F
- traducteur et rédacteur : 859 F.

II. - Entreprises de transport de voyageurs

GROUPE	COEFFICIENT	EMBAUCHE	APRES 3 ans	APRES 6 ans	APRES 9 ans	APRES 12 ans	APRES 15 ans
1							
2	105	6 010	6 190	6 371	6 551	6 731	6 912
3	110	6 015	6 195	6 376	6 556	6 737	6 917
4	115	6 020	6 201	6 381	6 562	6 742	6 923
5	120	6 043	6 224	6 406	6 587	6 768	6 949
6	125	6 082	6 264	6 447	6 629	6 812	6 994
7	132,5	6 142	6 326	6 511	6 695	6 879	7 063
8	140	6 196	6 382	6 568	6 754	6 940	7 125
9	148,5	6 574	6 771	6 968	7 166	7 363	7 560

Les indemnités complémentaires pour langues étrangères qui s'ajoutent aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus, sont fixées comme suit :
- sténodactylographe et sténotypiste : 145 F
- traducteur : 578 F
- traducteur et rédacteur : 867 F.

Salaires minimaux professionnels garantis en francs pour 169 heures par mois à compter du 1er novembre 1994

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport et entreprises de déménagement

GROUPE	COEFFICIENT	EMBAUCHE	APRES 3 ans	APRES 6 ans	APRES 9 ans	APRES 12 ans	APRES 15 ans
1							
2	105	6 011	6 191	6 372	6 552	6 732	6 913
3	110	6 013	6 193	6 374	6 554	6 735	6 915
4	115	6 015	6 195	6 376	6 556	6 737	6 917
5	120	6 038	6 219	6 400	6 581	6 763	6 944
6	125	6 076	6 258	6 441	6 623	6 805	6 987
7	132,5	6 137	6 321	6 505	6 689	6 873	7 058
8	140	6 191	6 377	6 562	6 748	6 934	7 120
9	148,5	6 569	6 766	6 963	7 160	7 357	7 554

Les indemnités complémentaires pour langues étrangères qui s'ajoutent aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus, sont fixées comme suit :
- sténodactylographe et sténotypiste : 147 F
- traducteur : 579 F
- traducteur et rédacteur : 868 F.

II. - Entreprises de transport routier de voyageurs

GROUPE	COEFFICIENT	EMBAUCHE	APRES 3 ans	APRES 6 ans	APRES 9 ans	APRES 12 ans	APRES 15 ans
1							
2	105	6 049	6 230	6 412	6 593	6 775	6 956
3	110	6 054	6 236	6 417	6 599	6780	6 962
4	115	6 059	6 241	6 423	6 604	6 786	6 968
5	120	6 097	6 280	6 463	6 646	6 829	7 012
6	125	6 137	6 321	6 505	6 689	6 873	7 058
7	132,5	6 197	6 383	6 569	6 755	6 941	7 127
8	140	6 252	6 440	6 627	6 815	7 002	7 190
9	148,5	6 633	6 832	7 031	7 230	7 429	7 628

Les indemnités complémentaires pour langues étrangères qui s'ajoutent aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus, sont fixées comme suit :
- sténodactylographe et sténotypiste : 146 F
- traducteur : 584 F
- traducteur et rédacteur : 876 F.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

Salaires minimaux professionnels garantis en francs pour 169 heures par mois à compter du 1er juillet 1994

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport et entreprises de déménagement

GROUPE	COEFFICIENT	EMBAUCHE	APRES 3 ans	APRES 6 ans	APRES 9 ans	APRES 12 ans	APRES 15 ans
1	150	6 574	6 771	6 968	7 166	7 363	7 560
2	157,5	6 903	7 110	7 317	7 524	7 731	7 938
3	165	7 233	7 450	7 667	7 884	8 101	8 318
4	175	7 673	7 903	8 133	8 364	8 594	8 824
5	185	8 111	8 354	8 598	8 841	9 084	9 328
6	200	8 768	9 031	9 294	9 557	9 820	10 083
7	215	9 425	9 708	9 991	10 273	10 556	10 839
8	225	9 863	10 159	10 455	10 751	11 047	11 342

Aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus s'ajoutent, le cas échéant, des primes complémentaires pour langues étangères qui sont fixées comme suit :

- traducteur : 579 F
- traducteur et rédacteur : 868 F.

II. - Entreprises de transport de voyageurs

GROUPE	COEFFICIENT	EMBAUCHE	APRES 3 ans	APRES 6 ans	APRES 9 ans	APRES 12 ans	APRES 15 ans
1	150	6 640	6 839	7 038	7 238	7 437	7 636
2	157,5	6 971	7 180	7 389	7 598	7 808	8 017
3	165	7 304	7 523	7 742	7 961	8 180	8 400
4	175	7 749	7 981	8 214	8 446	8 679	8 911
5	185	8 191	8 437	8 682	8 928	9 174	9 420
6	200	8 855	9 121	9 386	9 652	9 918	10 183
7	215	9 517	9 803	10 088	10 374	10 659	10 945
8	225	9 960	10 259	10 558	10 856	11 155	11 454

Aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus s'ajoutent, le cas échéant, des primes complémentaires pour langues étangères qui sont fixées comme suit :

- traducteur : 584 F
- traducteur et rédacteur : 876 F.

Salaires minimaux professionnels garantis en francs pour 169 heures par mois à compter du 1er novembre 1994

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport et entreprises de déménagement

GROUPE	COEFFICIENT	EMBAUCHE	APRES 3 ans	APRES 6 ans	APRES 9 ans	APRES 12 ans	APRES 15 ans
1	150	6 633	6 832	7 031	7 230	7 429	7 628
2	157,5	6 965	7 174	7 383	7 592	7 801	8 010
3	165	7 298	7 517	7 736	7 955	8 174	8 393
4	175	7 742	7 974	8 207	8 439	8 671	8 903
5	185	8 184	8 430	8 675	8 921	9 166	9 412
6	200	8 847	9 112	9 378	9 643	9 909	10 174
7	215	9 510	9 795	10 081	10 366	10 651	10 937
8	225	9 952	10 251	10 549	10 848	11 146	11 445

Aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus s'ajoutent, le cas échéant, des primes complémentaires pour langues étangères qui sont fixées comme suit :

- traducteur : 584 F
- traducteur et rédacteur : 876 F.

II. - Entreprises de transport de voyageurs

GROUPE	COEFFICIENT	EMBAUCHE	APRES 3 ans	APRES 6 ans	APRES 9 ans	APRES 12 ans	APRES 15 ans
1	150	6 700	6 901	7 102	7 303	7 504	7 705
2	157,5	7 034	7 245	7 456	7 667	7 878	8 089
3	165	7 370	7 591	7 812	8 033	8 254	8 476
4	175	7 819	8 054	8 288	8 523	8 757	8 992
5	185	8 265	8 513	8 761	9 009	9 257	9 505
6	200	8 935	9 203	9 471	9 739	10 007	10 275
7	215	9 603	9 891	10 179	10 467	10 755	11 043
8	225	10 050	10 352	10 653	10 955	11 256	11 558

Aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus s'ajoutent, le cas échéant, des primes complémentaires pour langues étangères qui sont fixées comme suit :

- traducteur : 590 F
- traducteur et rédacteur : 884 F.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INGENIEURS ET CADRES

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties en francs à compter du 1er juillet 1994

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport et entreprises de déménagement

GROUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETE	REMUNERATION annuelle	PAIEMENT mensuel
I	100	0 à 5 ans	121 894	9 142
		5 à 10 ans	127 989	9 599
		10 à 15 ans	134 083	10 056
		Après 15 ans	140 178	10 513
II	106,5	0 à 5 ans	129 817	9 736
		5 à 10 ans	136 308	10 223
		10 à 15 ans	142 799	10 710
		Après 15 ans.....	149 290	11 197
III	113	0 à 5 ans	137 741	10 331
		5 à 10 ans	144 628	10 847
		10 à 15 ans	151 515	11 364
		Après 15 ans.....	158 402	11 880
IV	119	0 à 5 ans	145 052	10 879
		5 à 10 ans	152 305	11 423
		10 à 15 ans	159 557	11 967
		Après 15 ans.....	166 810	12 511
V	132	0 à 5 ans	160 899	12 067
		5 à 10 ans	168 944	12 671
		10 à 15 ans	176 989	13 274
		Après 15 ans	185 034	13 878
VI	145	0 à 5 ans	176 746	13 256
		5 à 10 ans	185 583	13 919
		10 à 15 ans	194 421	14 582
		Après 15 ans	203 258	15 244

II. - Entreprises de transport de voyageurs

GROUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETE	REMUNERATION annuelle	PAIEMENT mensuel
I	100	0 à 5 ans	123 098	9 232
		5 à 10 ans	129 253	9 694
		10 à 15 ans	135 408	10 156
		Après 15 ans	141 563	10 617
II	106,5	0 à 5 ans	131 100	9 833
		5 à 10 ans	137 655	10 324
		10 à 15 ans	144 210	10 816
		Après 15 ans	150 765	11 307
III	113	0 à 5 ans	139 100	10 433
		5 à 10 ans	146 055	10 954
		10 à 15 ans	153 010	11 476
		Après 15 ans	159 965	11 997
IV	119	0 à 5 ans	146 484	10 986
		5 à 10 ans	153 808	11 536
		10 à 15 ans	161 132	12 085
		Après 15 ans	168 457	12 634
V	132	0 à 5 ans	162 488	12 187
		5 à 10 ans	170 612	12 796
		10 à 15 ans	178 737	13 405
		Après 15 ans	186 861	14 015
VI	145	0 à 5 ans	178 490	13 387
		5 à 10 ans	187 415	14 056
		10 à 15 ans	196 339	14 725
		Après 15 ans	205 264	15 395

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties en francs à compter du 1er novembre 1994

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport et entreprises de déménagement

GROUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETE	REMUNERATION annuelle	PAIEMENT mensuel
I	100	0 à 5 ans	122 991	9 224
		5 à 10 ans	129 141	9 686
		10 à 15 ans	135 290	10 147
		Après 15 ans	141 440	10 608
II	106,5	0 à 5 ans	130 985	9 824
		5 à 10 ans	137 534	10 315
		10 à 15 ans	144 084	10 806
		Après 15 ans	150 633	11 297

GROUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETE	REMUNERATION annuelle	PAIEMENT mensuel
III	113	0 à 5 ans	138 981	10 424
		5 à 10 ans	145 930	10 945
		10 à 15 ans	152 879	11 466
		Après 15 ans	159 828	11 987
IV	119	0 à 5 ans	146 357	10 977
		5 à 10 ans	153 675	11 526
		10 à 15 ans	160 993	12 074
		Après 15 ans	168 311	12 623
V	132	0 à 5 ans	162 347	12 176
		5 à 10 ans	170 464	12 785
		10 à 15 ans	178 582	13 394
		Après 15 ans	186 699	14 002
I	145	0 à 5 ans	178 337	13 375
		5 à 10 ans	187 254	14 044
		10 à 15 ans	196 171	14 713
		Après 15 ans	205 088	15 382

II. - Entreprises de transport de voyageurs

GROUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETE	REMUNERATION annuelle	PAIEMENT mensuel
I	100	0 à 5 ans	124 206	9 315
		5 à 10 ans	130 416	9 781
		10 à 15 ans	136 627	10 247
		Après 15 ans	142 837	10 713
I	106,5	0 à 5 ans	132 280	9 921
		5 à 10 ans	138 894	10 417
		10 à 15 ans	145 508	10 913
		Après 15 ans	152 122	11 409
III	113	0 à 5 ans	140 352	10 526
		5 à 10 ans	147 370	11 053
		10 à 15 ans	154 387	11 579
		Après 15 ans	161 405	12 105
IV	119	0 à 5 ans	147 802	11 085
		5 à 10 ans	155 192	11 639
		10 à 15 ans	162 582	12 194
		Après 15 ans	169 972	12 748
V	132	0 à 5 ans	163 950	12 296
		5 à 10 ans	172 148	12 911
		10 à 15 ans	180 345	13 526
		Après 15 ans	188 543	14 141
VI	145	0 à 5 ans	180 096	13 507
		5 à 10 ans	189 101	14 183
		10 à 15 ans	198 106	14 858
		Après 15 ans	207 110	15 533

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 94-96.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- posséder une bonne maîtrise des logiciels de traitement de texte ;
- une expérience administrative serait appréciée.

Il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date sera communiquée aux intéressées en temps utile et qui comportera les épreuves suivantes :

- une dictée - coefficient 1 ;
- une épreuve de dactylographie - coefficient 2 ;
- une épreuve de sténographie - coefficient 1.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-194.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un poste de preneur de son à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les personnes chargées de cet emploi devront assurer la gestion d'entretien du parc audio visuel de l'Académie de Musique Rainier III et devront attester d'une formation ou d'une expérience justifiée dans les secteurs précités.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication au "Journal de Monaco" et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-201.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine horticole de la culture des plantes succulentes.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-202.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un poste d'ouvrier professionnel (plombier) est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 25 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Gamier

dimanche 1er janvier, à 15 h 45,
lundi 2 janvier, à 15 h et 20 h 30,
Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo
au programme : *4 Tempéraments, la Valse, Who cares*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 8 janvier, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de James DePreist.
soliste : *Aldo Ciccolini*, piano,
au programme : *Fauré, Grieg, Schœnberg*

Théâtre Princesse Grace

du mercredi 4 au samedi 7 janvier, à 21 h,
dimanche 8 janvier, à 15 h,
Les Innocentines de René de Obaldia, avec les Musicomédiens

Espace Fontvieille

samedi 31 décembre,
Nuit de la St Sylvestre

Hôtel de Paris - Salle Empire

vendredi 6 janvier, à 21 h,
Noël Russe : dîner aux chandelles avec attractions et danse

samedi 7 janvier, à 20 h 30,
Soirée de bienfaisance organisée par Amitié sans Frontières

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Angelo Unia*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 22 h,
piano-bar avec *Franco Galvani*

Cabaret du Casino

jusqu'au lundi 27 mars,
tous les soirs, sauf le mardi,
Dîner-spectacle *Beauties 95*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Musée Océanographique

jusqu'au 8 janvier 1995
tous les jours, à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h,
dans le cadre de l'exposition de photographies Figures du Littoral
projection de films :
Côté jardins - CH4 - Les oiseaux en baie de Somme

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Hôtel de Paris - Salon Berlioz

jusqu'au dimanche 8 janvier,
Exposition d'icônes russes

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au mercredi 4 janvier,
Exposition d'œuvres de l'école de Cuzco : Peruvian Art

Musée Océanographique

Expositions permanentes :
Découverte de l'océan
Baleines et dauphins de Méditerranée
Structures intimes des biominéraux
Art de la nacre, coquillages sacrés

Congrès

Hôtel Hermitage

du 3 au 5 janvier,
Réunion Lancaster Italie

Hôtel Loews

du 5 au 7 janvier,
Réunion Summit

Manifestation sportive

Stade Louis II

samedi 7 janvier, à 20 h,
Championnat de France de Football - Première Division :
Monaco - Caen.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Claire NOTARI, Huissier, en date du 29 novembre 1994, enregistré, le nommé :

– Danielo VICCI, né le 25 septembre 1958 à RIMINI (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 janvier 1995, à 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Claire NOTARI, Huissier, en date du 29 novembre 1994, enregistré, le nommé :

– Pascal SCHWEIZER, né le 14 mai 1958 à BEAUMONT-SUR-OISE (95), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de

Monaco, le mardi 24 janvier 1995, à 9 heures, sous la prévention : Emission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330, alinéa premier du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la clôture pour extinction du passif de la procédure de cessation des paiements ouverte à l'encontre de la S.A.M. MONTE-CARLO AUTOMOBILE par jugement de ce tribunal, en date du 18 février 1993.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 décembre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Constaté la cessation des paiements de Jean-Pierre ARMENAND, ayant exercé le commerce sous l'enseigne BOUCHERIE AUVERGNATE, Marché de la Condamine, Place d'Armes et en a fixé provisoirement la date au 1er janvier 1995,

– Nommé Mlle Muriel DORATO, en qualité de juge-commissaire ;

– Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic ;

– Prononcé la liquidation des biens de Jean-Pierre ARMENAND ;

– Ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 décembre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Prononcé la liquidation des biens de Joseph TERZO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne FLUIDES AMENAGEMENTS EQUIPEMENTS, dont la cessation des paiements a été judiciairement constatée le 29 janvier 1993 ;

– Ordonné la suspension des opérations de ladite liquidation des biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 décembre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO COMPUTERS", dont la cessation des paiements a été judiciairement constatée le 8 mai 1991 ;

– Ordonné en outre la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société "MONACO COMPUTERS" pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 décembre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

- Prononcé la liquidation des biens de Robert GSTALDER, dont la cessation des paiements a été judiciairement constatée le 1er juillet 1993 ;

- Ordonné en outre la suspension des opérations de la liquidation des biens de Robert GSTALDER, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "BERAP" pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 décembre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

- Prononcé la liquidation des biens d'Alejandra WORTELBOER, ayant exercé le commerce sous l'enseigne LA CARTERIE HALLMARK, dont la cessation des paiements a été judiciairement constatée le 13 mai 1993 ;

- Ordonné la suspension des opérations de ladite liquidation des biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 décembre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Serge SALGANIK, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "SALGANIK FOURRURES", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 21 décembre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. SOTREMA, a prorogé jusqu'au 31 janvier 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 22 décembre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Victor GADOURY, a prorogé jusqu'au 1er mars 1995 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 décembre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION PAR ANTICIPATION DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me CROVETTO, notaire à Monaco, le 21 janvier 1994 réitéré le 1er décembre 1994, Mlle Frédérique AUBERT, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint Roman, et M. Gérard AUBERT, demeurant à Monte-Carlo 7, avenue Saint Roman, ont résilié par anticipation la gérance libre avec effet au 31 décembre 1994, concernant un fonds de commerce de vente d'articles de nouveautés, bazar, mercerie et articles de sport exploité 1, rue Princesse Florestine sous le nom de "TOP NIVEAU".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 septembre 1994, réitéré le 1er décembre 1994, Mlle Frédérique AUBERT, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint Roman, a cédé à Mme Françoise BONI, demeurant à Monaco-Ville, 29, rue Basse, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 1, rue Princesse Florestine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me CROVETTO le 9 décembre 1994, M. et Mme Jacques BOURDIN, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes-Maritimes), avenue de Saint Roman n° 21, ont vendu, à la société en commandite simple dénommée " RAYER et Cie", ayant siège à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, un fonds de commerce de "Détail de l'habillement, chemiserie, lingerie, chapellerie, vêtements, confections pour hommes et garçonnets, dames et fillettes" exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, sous l'enseigne MAG 2.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 30 décembre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"LA PATERNELLE MONEGASQUE"
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I - Aux termes d'une délibération prise le 2 novembre 1994, à Monte-Carlo, au siège social, Immeuble Le

Montaigne, 6, boulevard des Moulins, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "LA PATERNELLE MONEGASQUE", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation le tout à compter du même jour, et nommé en qualité de liquidateur :

M. Pierre DAVID, 14, boulevard des Moulins à Monte-Carlo. Le siège de la liquidation étant fixé à cette même adresse.

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Me CROVETTO, par acte en date du 20 décembre 1994.

III - L'expédition de l'acte précité du 20 décembre 1994 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 30 décembre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"CELINE MONTE-CARLO"
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, Le Sporting d'Hiver, Place du Casino à Monte-Carlo, le 16 mai 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque "S.A. CELINE MONTE-CARLO", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

– L'augmentation de capital de 5.000.000 F pour le porter de son montant actuel de 30.000.000 F à celui de 35.000.000 F par l'émission au pair de 5.000 actions nouvelles de 1.000 F chacune et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"ARTICLE 4 (nouvelle rédaction)

"Le capital social est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS.

"Il est divisé en TRENTE CINQ MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale.

"Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, à savoir :

"Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

"Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel".

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Me CROVETTO, par acte en date du 24 août 1994.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 novembre 1994.

IV - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 décembre 1994 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de Me CROVETTO, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 qui en est la conséquence.

V - Les expéditions de chacun des actes précités des 24 août 1994 et 20 décembre 1994 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 30 décembre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

"AUTOPORT"

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1994.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 septembre 1994, par Me Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actios ci-après créées et de celle qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– l'achat, la vente, la représentation, le courtage, la commission, la location, la réparation, le conseil en matière de véhicules automobiles, motocycles, bateaux, pièces détachées y relatives, ainsi que tous articles, produits et services entrant dans la composition des biens ci-dessus ou s'y rapportant directement ;

– et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est "AUTOPORT".

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) de francs, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS (3.000.000) de fracs, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 3.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes

d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux Administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. la société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions d'actions autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'Assemblée générale ordinaire au cas où aucun ou un seul administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

– pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

– pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un registre du commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actyionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'action-

naire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

Art. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation

de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt seize.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de

plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 25 et 27 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 F) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

– qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

– que toutes les formalités légales auront été accomplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1994.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Henry REY, notaire soussigné par acte reçu du 22 décembre 1994.

Monaco, le 30 décembre 1994.

Le Fondateur.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

"PROTECH"

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 avril 1994.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, le 11 avril 1994, par Me Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants sous la raison sociale "S.C.S. LEFEBVRE D'ARGENCE & MAUL" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "PROTECH".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

- la prestation de tous services de traitement, maintenance et entretien de véhicules et tous objets mobiliers ;

- la fabrication, la commercialisation, le négoce de tous produits, outillages, appareils et accessoires servant à l'objet ci-dessus ;

- l'exposition et le négocie de véhicules d'occasion ;

- et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est de fixée à cinquante années à compter du 28 février 1989 pour se terminer, en conséquence, le 27 février 2039, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Apports

Lors de sa constitution sous forme de société en commandite simple, il a été fait apport à la société d'une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1989, il a été fait apport à la société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) correspondant à l'élévation de la valeur nominale des parts sociales de CENT (100 F) à SIX CENTS FRANCS (600 F).

Lors de la transformation en société anonyme, il a été fait apport d'une somme de UN MILLION DEUX MILLE FRANCS (1.002.000 F) correspondant à la valeur nominale de MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX (1.670) ACTIONS de SIX CENTS FRANCS (600 F) chacune qui ont été souscrites en totalité et libérées en totalité lors de la souscription.

ART. 6.

Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE FRANCS (1.302.000 F), divisé en DEUX MILLE CENT SOIXANTE DIX (2.170) ACTIONS de

SIX CENT FRANCS (600 F) chacune, numérotées de UN à DEUX MILLE CENT SOIXANTE DIX, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 7.

Modification du capital social

a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 25 et 27 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 8.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 9.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux Administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. la société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ascendants ou descendants peuvent être effectuées librement.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en trust. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

– pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

– pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un registre du commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles du numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 11.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 12.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au chiffre maximum fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

Art. 13.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 14.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 15.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 16.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 17.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 18.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 19.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 20.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont

celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 21.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 22.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 23.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 24.

Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 25.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 26.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 27.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 28.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 29.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 30.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 31.
Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 32.
Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 25 et 27 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 33.
Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ PUBLICITE

ART. 34.
Constitution définitive de la société

La présente transformation de la société ne deviendra définitive qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la

Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 novembre 1994.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Henry REY, par acte reçu du 19 décembre 1994.

Monaco, le 30 décembre 1994.

Les Fondateurs.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"PROTECH"
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROTECH", au capital de 1.302.000 F et avec siège social n° 11, rue du Gabian, reçus, en brevet, par Me Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 11 avril 1994 et déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte en date du 19 décembre 1994.

2°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 décembre 1994, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 décembre 1994),

ont été déposées le 29 décembre 1994 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 décembre 1994.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONACAIR AGUSTA"
(Nouvelle dénomination : **"MONACAIR"**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 12 septembre 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MONACAIR AGUSTA", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De supprimer la mention "AGUSTA" de la dénomination sociale, qui devient désormais "MONACAIR".

b) D'adopter le texte des nouveaux statuts tel qu'il figure en annexe du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 1994.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 1994, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 novembre 1994, publié au "Journal de Monaco" le 25 novembre 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 septembre 1994 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 22 novembre 1994, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 décembre 1994.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 13 décembre 1994 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 décembre 1994.

Monaco, le 30 décembre 1994.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

"MONACAIR AGUSTA"

Nouvelle dénomination : **"MONACAIR"**
Société Anonyme Monégasque

STATUTS MIS A JOUR

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION
SIEGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet : le transport aérien de passagers, le travail aérien sous toutes ses formes, l'achat, la vente, la location, la représentation, le courtage de tout matériel de transport aérien et généralement, toutes opérations civiles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant aux objets ci-dessus et de nature à en favoriser l'extension.

ART. 3

Dénomination

La dénomination de la société est "MONACAIR".

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital social

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (18.250.000 F), divisé en DIX HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (18.250) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 18.250, souscrites en numéraire et intégralement libérées.

ART. 7.

Modification du capital social

a) *Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'articles 27 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports

en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 8.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 9.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux Administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Les mutations d'actions entre actionnaires sont libres.

Toutes les autres mutations d'actions, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

– pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

– pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un registre du commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 45 jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai de quarante-cinq jours à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toute mutation, notamment en cas de donation, liquidation de communauté, de mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ainsi que par voie de fusion, scission, apport, mise en "trust" ou attribution en nature à la liquidation. Elles s'appliquent également lors de la constitution de toute sûreté sur les actions et en cas de démembrement de propriété.

ART. 11.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 12.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au chiffre maximum fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

Art. 13.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 14.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil (avec minimum de deux) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 15.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 16.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 17.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 18.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 19.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 20.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 21.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un

délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 22.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 23.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

ART. 24.

Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 25.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription où il est calculé comme prévu à l'article 7 ci-dessus.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 26.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimée. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 27.

Assemblées générales
autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées

ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 28.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 29.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 30.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 31.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 32

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des action-

naires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 27 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 33.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Monaco, le 30 décembre 1994.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, le 14 juin 1994, la "Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers" dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à la S.A. HAAGEN DAZS FRANCE, dont le siège social est à Boulogne-sur-Seine, 69-71, avenue Pierre Grenier, pour une durée expirant le 27 juin 1998, deux fonds de commerce de salon de thé-glacier avec vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées :

– l'un, sis dans la Galerie commerciale du Sporting d'Hiver - Place du Casino à Monte-Carlo,

– l'autre, sis dans la partie Saint James des Jardins des Boulingrins - Avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

A titre de cautionnement, il est prévu une garantie bancaire de CENT SIX MILLE (106.000) F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'un des fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 1994.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"LERCARI ET Cie"
"CENTRE INFORMATIQUE DE MONACO"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 11 juillet 1994, modifié par l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 septembre 1994,

– Mlle Isabella LERCARI, demeurant à Monaco, 33, rue du Portier,
en qualité d'associé commandité ;

– et M. Marco MONTEBUGNOLI, demeurant à Monaco, 33, rue du Portier,
en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

"L'import, export, achat, vente en gros, demi-gros, détail, location, commission, courtage de matériels informatiques, de logiciels et de fournitures se rapportant à l'informatique ; le service après-vente et la fourniture d'assistance informatique".

La raison sociale est S.C.S. "LERCARI et Cie" et la dénomination commerciale : "C.I.M. (Centre Informatique de Monaco)".

Le siège social est fixé à Monaco, 43, avenue de Grande-Bretagne, immeuble "Le Trocadéro".

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 11 juillet 1994.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS parts de MILLE FRANCS chacune qui sont attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports, à savoir :

– DEUX CENT CINQUANTE PARTS à Mlle Isabella LERCARI,

– DEUX CENT CINQUANTE PARTS à M. Marco MONTEBUGNOLI.

La société est gérée et administrée par Mlle Isabella LERCARI, qui a la signature sociale.

En cas de décès de l'associé commandité, la société sera dissoute, sauf accord de l'associé commanditaire pour la désignation d'un nouveau gérant.

En cas de décès de l'associé commanditaire, la société ne sera pas dissoute, elle continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Une expédition dudit acte et du procès-verbal modificatif ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, le 28 novembre 1994.

Monaco, le 30 décembre 1994.

AVIS

"Conformément aux dispositions du Protocole signé le 10 décembre 1985 avec la Chambre Immobilière de Monaco, le Crédit Foncier de Monaco et la Monte Paschi Banque font savoir que la caution non solidaire forfaitement limitée à FRF 500.000, - émise pour le compte de l'Agence Immobilière CO.DIM.CO - M. S. JAHLAN sise à MONACO, 6, boulevard des Moulins dans le cadre dudit Protocole, prend fin à compter de ce jour, ladite agence immobilière ayant démissionnée de la Chambre Immobilière Monégasque le 5 décembre 1994.

"Les bénéficiaires de ce cautionnement disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de la même date".

Monaco, le 30 décembre 1994.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

"SAPIA"

au capital de 1.620.000 F
Siège social : 1, rue du Gabian - MONACO (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SAPIA" sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 19 janvier 1995, à onze heures, au Cabinet de M. Claude TOMATIS, 7, rue de l'Industrie à MONACO à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du Bilan et du Compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1993 ;

– Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice ;

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Questions diverses.

A l'issue de ladite assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre pour la poursuite de l'activité sociale ;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 décembre 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	13.960 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	39.337,64 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.677,40 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.586,46 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.573,14 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.232,60
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.367,96 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.777,21 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.259,07 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.182,06 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.336,19 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.155,98 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	57.997,83 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	57.930,24 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.106,36 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.155.736 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.051.908 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	USD 4.026,03

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 décembre 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.250.941,87 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 décembre 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.518,55 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO